

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/420
Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique ainsi que, depuis 2015, de l'huile de poisson purifiée par chromatographie.

Dans le cadre de ses activités l'exploitant a recours à des groupes froids utilisant des substances

appauvrissant la couche d'ozone et/ou des gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PMII – Plan de Modernisation des Installations Industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	DT 94 – Méthodes d'inspection et de contrôle	DT 94	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des réservoirs aériens soumis à l'AM du 04/10/10 et l'AM du 03/1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4, 5, 6 et 7	Sans objet
2	DT 94 – Plan d'inspection	DT 94	Sans objet
4	Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 13	Rapport d'inspection daté du 17/11/2022	Sans objet
5	Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 2	Rapport d'inspection daté du 17/11/2022	Sans objet
6	Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 3	Rapport d'inspection daté du 17/11/2022	Sans objet
7	Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 10	Rapport d'inspection daté du 17/11/2022	Sans objet
8	Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 4	Rapport d'inspection daté du 17/11/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement sur les dispositions relatives au Plan de Modernisation des Installations Industrielles. L'inspection a pu constater la bonne application de ces dispositions et aucune non-conformité remettant en cause la gestion du risque sur le site de Mourenx n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des réservoirs aériens soumis à l'AM du 04/10/10 et l'AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4, 5, 6 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement

<p>Prescription contrôlée : Inventaire des réservoirs aériens soumis à l'article 4 de la « section I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » de l'AM du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Inventaire des équipements soumis au « Titre IV : Exploitation et entretien » de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p>
<p>Constats : Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure « S-M-CO-0052 – Prévention du vieillissement des installations industrielles – date d'application 11/05/2023 » <p>Les réservoirs aériens concernés par les arrêtés des 03 et 04 octobre 2010 susnommés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AM du 03/10/2010 : 32 Bacs de stockages (solvants / liquides inflammables), • AM du 04/10/2010 : 1 Bac de stockage – HCl liquide. <p>Les massifs de réservoirs et cuvettes de rétentions associés à l'ensemble de ces bacs sont soumis à l'article 6 de l'AM du 04/10/2010. Pour les rétentions associées aux bacs soumis à l'arrêté du 03/10/2010, celles-ci doivent également respecter les dispositions de cet arrêté, notamment les articles 20 et 22 du « Titre III : Dispositions constructives, aménagement et équipements ».</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : DT 94 – Plan d'inspection

<p>Référence réglementaire : DT 94</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PMII</p>
<p>Prescription contrôlée : DT 94 Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux Application du chapitre 6 – Mise en œuvre du plan d'inspection 6.1 – Visite de routine La visite de routine a pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...]</p> <p>6.2. Inspection externe en exploitation Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection. Elle comprend a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une revue des visites de routine ; • Une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires ; • Une inspection visuelle de l'assise ; • Une inspection de la soudure robe fond ; • Un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; • Une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements ; • L'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; • Des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
<p>Constats :</p>

Document consulté :

- Procédure « S-M-CO-0052 – Prévention du vieillissement des installations industrielles – date d’application 11/05/2023 ».
 - Cette procédure définie, dans son annexe 3, le plan d’inspection des réservoirs.
- Rapports des visites de routines réalisées en 2022 pour les bacs TA 110A et TA 613A.
- Rapports des inspections externes détaillées réalisées en 2020 pour les bacs TA 110A et TA 613A.
- Stockages Axplora
 - Il s’agit d’un tableau de l’ensemble des réservoirs aériens faisant apparaître, pour chacun, le volume, la nature du fluide, son caractère inflammable, sa température d’ébullition, ses phrases de risque, son caractère corrosif et s’il est ou non soumis à visite hors exploitation.

Le plan d’inspection ne prévoit pas la réalisation d’inspections hors exploitation pour les bacs suivis au titre des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 car :

- Pour les réservoirs soumis à l’AM du 03/10/2010 : aucun réservoir ne présente une capacité équivalente > 100 m³ et n’est donc soumis à visite interne,
- Pour les réservoirs soumis à l’AM du 04/10/2010 ou aux deux AM : aucun réservoir ne présente une capacité réelle > 100 m³ et n’est donc soumis à inspection hors exploitation.

Le plan d’inspection défini dans la procédure S-M-CO-0052 est conforme au cadre fixé par le DT 94. De même, le contenu des rapports de visites de routines de 2022 et d’inspection externes détaillées de 2020 le sont également.

L’inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DT 94 – Méthodes d’inspection et de contrôle

Référence réglementaire : DT 94

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

DT 94 Guide d’inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux
Application du chapitre 7 – Méthodes d’inspection et de contrôle

Constats :

Documents consultés :

- Rapport n° 6320259/001 Rev01 du 26/02/2016
 - Ce rapport défini le type d’inspection à réaliser sur l’ensemble des réservoirs aériens soumis aux arrêtés des 3 et 4 octobre 2010 en fonction du niveau de criticité de chacun d’eux établi selon une méthodologie de type RBI – Inspection basée sur la criticité.
- Procédure « S-M-CO-0052 – Prévention du vieillissement des installations industrielles – date d’application 11/05/2023 ».
 - Cette procédure définie, dans son annexe 3, le plan d’inspection des réservoirs.

Le niveau de criticité de chaque réservoir a été établi selon la méthode RBI en examinant successivement la probabilité de défaillance, les conséquences des défaillances et la criticité du réservoir. Pour l’ensemble des bacs – à l’exception du bac TA 329 d’acide chlorhydrique – et pour chaque élément (toit, virole et fond) de chacun d’eux, a été retenu un niveau de criticité moyenne engendrant la mise en œuvre de contrôle de niveau B – niveau intermédiaire tels que définis par le DT 94. Pour le bac TA 329 d’acide chlorhydrique, pour lequel s’applique l’AM du 04/10/10, ce

dernier a été classé à un niveau de criticité basse avec la mise en œuvre de contrôles de niveau C – niveau le moins élevé.

L'analyse RBI initiale n'a pas remis en cause la fréquence quinquennale des inspections externes détaillées.

L'inspection visuelle détaillée intéresse tous les éléments visibles et accessibles c'est-à-dire tous les items inspectables sur la structure, les accès et les accessoires du réservoir.

L'inspection externe détaillée – IED – prévoit, en plus de la reprise des items d'une inspection visuelle détaillée, pour tous les bacs ayant un niveau de criticité moyenne :

- La réalisation de mesures d'épaisseurs UT – Ultrasonic Testing – selon les maillages proposés au sein du DT 94.
- La réalisation de mesures de verticalité (sans contrôle de rotondité).

Ces contrôles non destructifs correspondent bien à des contrôles de niveau B. Toutefois, au sein du plan d'inspection, l'inspection constate l'absence, lors des IED, d'une recherche de défauts selon méthode adaptée sur 20 % des soudures d'angle robe-fond au niveau des contrôles de soudures de robe telle que le prévoit le DT 94.

L'exploitant signale que lors de l'inspection basée sur la criticité réalisée en 2015, un contrôle complémentaire des soudures par ressuage (sur 20 % des soudures du fond/virole et 100 % des soudures de la première virole) a bien été réalisé et a été intégré dans le canevas des visites externes détaillées repris pour exemple au sein de la procédure S-M-CO-0052. Toutefois, cet examen n'a pas été reproduit depuis cette inspection et n'a pas vocation à l'être sauf en cas de défauts révélés au cours d'une inspection.

- L'inspection considère ce point comme étant non conforme au DT 94, cette recherche de défauts sur 20 % des soudures accessibles au niveau des contrôles de soudures de robe n'étant pas soumise à appréciation.

L'inspection constate également les faits suivant :

- L'analyse RBI ne semble pas avoir été menée sur les réservoirs du stockage S4, à savoir les bacs TA C01, TA C02, TA C03 et TA C04. Pour ces réservoirs les contrôles réalisés sont, par analogie, ceux réalisés pour les autres réservoirs disposant d'un niveau de criticité moyenne.
 - L'inspection considère ce point comme étant non conforme au DT 94 qui précise qu'en l'absence de méthodologie RBI, le niveau de contrôle de chaque élément sera de niveau A lors de la prochaine inspection.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant réalise les contrôles de niveau A sur les réservoirs du stockage S4.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 13

Référence réglementaire : Rapport d'inspection daté du 17/11/2022

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Constat : En l'absence de mesure de verticalité réalisée à la date de l'inspection, la situation reste non conforme à la procédure interne de l'exploitant S-M-CO-0052 ainsi qu'à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 les inspections externes détaillées consultées ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Observation : L'exploitant fera réaliser une mesure de verticalité de l'ensemble de ses cuves.
<p>Constats :</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport AXPLORA Mourenx R1 Version 2 – daté du 05/12/2022. <p>Il s'agit du rapport de mesure de verticalité de l'ensemble des stockages des rétentions S0 et S4. Pour tous les bacs présents au sein de ces rétentions, les mesures de verticalité ont été réalisées et le rapport conclu de la sorte : « Pas de déformation des stockages. La verticalité est dans les spécifications données par AXPLORA. »</p> <p>Pour des raisons de lissage des budgets, les cuves du stockage S1 ne sont pas contrôlées la même année que les cuves des stockages S0 et S4. La précédente inspection IED a été effectuée en 2019 pour les cuves du stockage S1. Le rapport de cette inspection faisait apparaître les résultats de mesures de verticalité.</p> <p>Aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 2

Référence réglementaire : Rapport d'inspection daté du 17/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat : L'inspection constate la non-conformité à l'article 22.1.1 de l'AM du 3/10/10 du dispositif d'étanchéité au niveau de la cuvette S1.</p> <p>Observation : L'exploitant communiquera sous un mois le résultat du test d'étanchéité de la cuvette S1. L'exploitant communiquera sous un mois une fiche de test d'étanchéité de ses cuvettes modifiée signalant la variation de hauteur pouvant être considérée comme acceptable.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier de réponse daté du 10/05/2023 au rapport d'inspection du 17/11/2022, l'exploitant a transmis la fiche du test d'étanchéité réalisé le 21/10/2022 (test sur 2 jours du 19 au 21 octobre) dont le résultat, avec une vitesse d'infiltration calculée de 5,8 10⁻⁸ m/s, est bien inférieur à la valeur limite fixée par l'AM du 03/10/10, à savoir 10⁻⁷ m/s.</p> <p>L'inspection constate que cette fiche de test fait apparaître la limite au-delà de laquelle, et selon la méthodologie utilisée par l'exploitant pour déterminer la vitesse d'infiltration, le résultat ne serait plus acceptable.</p> <p>Aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 3

Référence réglementaire : Rapport d'inspection daté du 17/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Observation : L'exploitant confirmera sous un mois l'absence de produits corrosifs dans les réservoirs de solvants usés présents au sein de la rétention S0-1.</p>

Constats :

Dans son courrier de réponse, daté du 10/05/2023, au rapport de l'inspection du 07/10/2022, l'exploitant indique :

- « Les cuves présentes dans la rétention S0-1 sont actuellement dédiées à la collecte des effluents organiques (solvants issus de nos procédés ou de nos lavages d'équipements). Ces produits ne présentent pas de risque corrosif. »

Documents consultés :

- Stockages Axplora
 - Il s'agit d'un tableau de l'ensemble des réservoirs aériens faisant apparaître, pour chacun, le volume, la nature du fluide, son caractère inflammable, sa température d'ébullition, ses phrases de risque, son caractère corrosif et s'il est ou non soumis à visite hors exploitation.

L'exploitant précise que ces cuves ne sont utilisées que pour les solvants non-susceptibles d'être pollués qui eux, seraient envoyés vers les installations « Eaux Bio ». Ils ne contiennent donc pas de substances corrosives.

L'exploitant précise le fonctionnement de ses installations « Eaux Biodégradables ». Les eaux industrielles usagées associées à l'ensemble des activités du site sont orientées vers ces installations « Eaux Bio ». Il s'agit d'un ensemble de bacs en polyéthylène ou en polypropylène situé au sein de rétentions dédiées de l'aire de stockage S2 et visités lors de la présente inspection. Au sein de ces installations, sont notamment présentes une cuve d'acide sulfurique et une autre de soude toutes deux d'un volume de 40 m³ et mobilisées pour neutraliser le pH avant orientation des effluents pollués biodégradables vers la STEB. Les bacs associés à ces installations « Eaux Bio » se situent hors périmètre PMII.

Au regard des précisions apportées par l'exploitant, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 10

Référence réglementaire : Rapport d'inspection daté du 17/11/2022

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Constat : Au sein des rapports de visite de surveillance, l'inspection constate que :

- Le classement initial/précédent de l'ouvrage n'est pas renseigné ;
- Le classement de l'ouvrage à l'issue de la visite n'est pas renseigné ;
- L'ensemble des points de contrôles/désordres ne sont pas visés/renseignés, ne permettant pas de statuer sur la réalisation de ces points de contrôles prévus.

[...] L'inspection considère que l'absence de renseignement de la classe d'état de l'ouvrage ne permet pas de dérouler le logigramme du plan de surveillance défini au sein du DT 92 et de suivre correctement le PMII.

Observation : Sous un mois, l'exploitant se rapprochera de son prestataire pour s'assurer de la réalisation effective de l'ensemble des points de contrôles prévus dans la visite de surveillance ainsi que du classement de l'ouvrage.

Constats :

Documents consultés :

- PMII – Visite de Surveillance – Cuvette de rétention & fondations des réservoirs n° S0 –

- Rapport Technique N° VS-15571848/20221017/1/DBO
- PMII – Visite de Surveillance – Cuvette de rétention & fondations des réservoirs n° S1 – Rapport Technique N° VS-15571848/20221017/2/DBO
- PMII – Visite de Surveillance – Cuvette de rétention & fondations des réservoirs n° S4 – Rapport Technique N° VS-15571848/20221017/3/DBO

Suite au constat de la précédente inspection, une nouvelle version des rapports de visite de surveillance a été produite contenant l'ensemble des informations manquantes dans la version précédente consultée lors de l'inspection du 07/10/2022. En conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection du 07/10/2022 – Point de contrôle n° 4

Référence réglementaire : Rapport d'inspection daté du 17/11/2022

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Constat : L'inspection considère que les deux types de suivi des rétentions imposées par l'article 22.2.1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, à savoir un examen visuel courant régulier et un examen visuel annuel approfondi, sont aujourd'hui mises en œuvre par l'exploitant. L'exploitant doit toutefois, indiquer la réalisation de ces deux types de surveillance dans la procédure adéquate de son SGS.

Observation : L'exploitant communiquera sous un mois la procédure S-M-CO-0052 mise à jour.

Constats :

Document consulté :

- Procédure « S-M-CO-0052 – Prévention du vieillissement des installations industrielles – date d'application 11/05/2023 »

L'inspection constate que la procédure intègre désormais ces deux types de visite. Aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite